

7. Chacun des États contractants peut soumettre à l'examen de la commission d'arbitrage, dans les 60 jours de la nomination du président de cette dernière, un projet de résolution qui décrit la disposition proposée des sommes précises de revenu, de charges ou d'impôt en cause ainsi qu'un exposé de position à l'appui. La commission d'arbitrage remet des exemplaires du projet de résolution et de l'exposé de position à l'appui à l'autre État contractant à la date où la dernière présentation lui est remise. Si un seul État contractant soumet le projet de résolution dans le délai imparti, ce projet est réputé être la détermination de la commission d'arbitrage en l'espèce, et il est mis fin à la Procédure. Chacun des États contractants peut, s'il le désire, soumettre une réponse à la commission d'arbitrage dans les 120 jours de la nomination du président de cette dernière, dans laquelle il traite des points soulevés dans le projet de résolution ou l'exposé de position soumis par l'autre État contractant. D'autres renseignements peuvent être transmis à la commission d'arbitrage seulement si elle le demande, et des exemplaires de la demande de la commission et de la réponse de l'État contractant sont remis à l'autre État contractant à la date du dépôt de la demande ou de la réponse. Sauf dans le cas des questions logistiques comme celles indiquées aux paragraphes 12, 14 et 15 ci dessous, toutes les communications que les États contractants transmettent à la commission d'arbitrage, et vice versa, se font par l'intermédiaire d'échanges par écrit entre les autorités compétentes désignées et le président de la commission d'arbitrage.

8. La commission d'arbitrage remet une détermination par écrit aux États contractants dans les six mois de la nomination de son président. La commission d'arbitrage adopte l'un des projets de résolution soumis par les États contractants et en fait sa détermination.

9. Lorsqu'elle arrive à sa détermination, la commission d'arbitrage applique le cas échéant : (1) les dispositions de la Convention telle que modifiée, (2) les commentaires ou explications acceptés des États contractants concernant la Convention telle que modifiée, (3) les lois des États contractants dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles et (4) les commentaires, lignes directrices et rapports de l'OCDE concernant des parties analogues du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.

10. La détermination de la commission d'arbitrage dans une affaire donnée lie les États contractants. Elle ne fournit pas de justification et n'établit pas de précédent.